

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 01/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Comptoir des Plastiques de l'Ain

186 rue Georges Convert
Zone industrielle du Blanchon
01160 Pont-d'Ain

Références : 20240228-RAP-UDA-S5-050-PYD
Code AIOT : 0006102199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement Comptoir des Plastiques de l'Ain implanté 186 rue Georges Convert – Zone industrielle du Blanchon à Pont-d'Ain (01160).

L'inspection a été annoncée le 09/02/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Comptoir des Plastiques de l'Ain
- 186 rue Georges Convert – Zone industrielle du Blanchon - 01160 Pont-d'Ain
- Code AIOT : 0006102199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de la société CPA est le recyclage de déchets plastiques.

Elle exploite deux établissements sur le territoire de la commune de Pont d'Ain :

- le site dit « principal » qui dispose d'une chaîne de tri, de deux chaînes de granulations et de stocks de déchets entrants en attente de traitement ;
- le site dit « Sorexto » qui est essentiellement utilisé pour stocker les boues issues des procédés mis en œuvre sur le site « principal ».

La société est implantée depuis 1986 à Pont d'Ain, en zone inondable.

Les déchets livrés sur le site sont des déchets ménagers pré-triés.

La société CPA effectue un tri plus poussé de ces déchets pour différencier les différentes typologies de plastiques. Les déchets valorisables sont ensuite lavés et extrudés.

L'apport de déchets représente 14 000 t/an pour une production de 12 000 t/an de produits recyclés et 2 000 t/an de refus.

Les produits recyclés (polymères extrudés) sont expédiés vers plusieurs clients majoritairement locaux. Les refus sont envoyés soit en valorisation énergétique en France ou vers une installation de stockage locale.

Le présent rapport traite de l'inspection réalisée le 20/02/2024 sur le site dit « principal » de CPA.

Thèmes de l'inspection : Prévention des pertes de granulés plastiques industriels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D. 541-364	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-361
2	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-362

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis d'établir que l'exploitant met en œuvre les dispositifs techniques et les procédures permettant de prévenir la dispersion des granulés plastiques dans l'environnement.

Toutefois, il n'a pas encore fait réaliser l'audit obligatoire.

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser cet audit sous un délai maximal de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361
Thèmes : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : <i>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.</i> <i>Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.</i> <i>Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.</i> <i>Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.</i>

Constats :

L'établissement dispose des équipements et dispositifs suivants :

- la totalité du site est clôturée et renforcée par des dispositifs dits « brise-vue » permettant de prévenir l'envol ou le déplacement de granulés plastiques à l'extérieur de l'établissement.
- le site est totalement imperméabilisé. Les eaux pluviales de toiture sont canalisées et infiltrées directement à la parcelle.

La plus grande partie des eaux de ruissellement sur les zones non couvertes sont dirigées gravitairement, via un réseau de canalisation, vers un bassin de décantation situé à l'est du site.

Ce bassin est curé en fonction des besoins (en 2023, trois fois par moyens internes et une fois par l'entreprise Gauthier).

Les eaux décantées sont dans un premier temps acheminées à la station de traitement interne de l'entreprise pour traitement physico-chimique. Les éléments solides récupérés sont évacués comme déchets.

Les effluents du bassin de décantation sont pompés et traités par un filtre rotatif retenant les éléments de taille supérieure à 200 micromètres. Elles traversent ensuite des filtres poche à 50 microns, un filtre à sable puis un filtre à charbon actif. Les résidus filtrés sont récupérés et évacués comme déchets.

Sur une petite zone au nord-ouest du site, à proximité du portail n°3, les effluents sont collectés et envoyés directement à la station de traitement interne. La station d'épuration interne permet de retenir les particules de dimension supérieure à 200 microns, avant le traitement physico-chimique de la phase liquide.

Les granulés plastiques recyclés sont produits à l'intérieur des bâtiments de l'usine, puis conditionnés dans des sacs dits « big bags » à l'intérieur des bâtiments. Les big bags sont transportés par chariots jusqu'aux zones de stockage qui sont à l'abri des eaux météoriques, sous un chapiteau. En cas de saturation des zones de stockage abritées, les big bags correspondant au prochain enlèvement sont stockés à l'extérieur, sous housses.

L'exploitant dispose d'outils de soufflage et d'une balayeuse pour nettoyer l'ensemble du site.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

N° 2 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-362

Thèmes : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;*
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;*
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;*

d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. »

Constats :

a) L'exploitant a présenté sa procédure de nettoyage des zones de travail (procédure n°PP-05-02-24-SR) intégrant un plan du site représentant les différentes zones à nettoyer du site. Ce plan permet d'identifier les zones de production, de manutention et de stockage des granulés.

b) L'exploitant conditionne les granulés plastiques produits dans des sacs de type « big bag » systématiquement neufs et déposés sur palette. Le chef d'équipe vérifie systématiquement le bon état du big bag avant de l'utiliser. A la demande d'un client, les sacs peuvent être intégrés dans un dispositif de type « manu bag » composé d'une cage métallique facilitant la manutention. Pour certaines commandes, l'exploitant peut remplir directement des citernes étanches. Dans ce cas, une procédure encadre les opérations et détaille les mesures de contrôle et de nettoyage adaptées.

c) L'exploitant dispose d'équipements et de dispositifs permettant le confinement des granulés accidentellement répandus sur le site (cf. point de contrôle n°1). Il a présenté les procédures de nettoyage applicables pour chaque zone du site (cf. supra). Les zones de production sont nettoyées au minimum trois fois par jour à chaque changement d'équipe, les caristes nettoient la zone de stockage au minimum une fois par semaine et plus souvent si nécessaire.

d) Le bassin situé en bordure sud est du site est curé en fonction des besoins, les éléments solides sont évacués comme déchets (cf. point de contrôle n°1).

e) Les grilles de dimension 200 micromètres sont en inox et ne nécessitent pas d'entretien particulier. Les filtres 50 micromètres sont changés dès que le manomètre de l'installation témoigne d'une augmentation de la pression dans le réseau de traitement des effluents liquides.

f) L'exploitant a présenté une partie des procédures communiquées à ses opérateurs lors de la visite.

g) L'exploitant a intégré la propreté du site (déchets plastiques entrants + granulés produits) dans ses procédures de contrôle interne. L'inspection des installations classées considère que les éléments présentés sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

N° 3 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364
Thèmes : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : <i>Pour l'application du II de l'article L.541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.</i> <i>Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.</i> <i>Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.</i> <i>Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.</i> <i>L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.</i> <i>Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</i>
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a exposé n'avoir pas fait effectuer l'audit obligatoire. Par courriel en date du 27 février 2024, il a exposé avoir des difficultés à finaliser un bon de commande auprès de la société APAVE, accréditée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ; la société est très sollicitée sur le sujet des GPI et la visite d'inspection s'inscrit dans une période de congés scolaires. L'exploitant estime qu'il devrait recevoir un devis début mars pour la prestation d'audit.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant : • de lui transmettre, sous un délai maximal d'un mois, une copie du bon de commande du prestataire retenu ; • de lui transmettre, sous un délai maximal de trois mois, une copie de la certification délivrée après audit par un organisme habilité ; • de mettre à disposition du public sur son site internet, sous un délai maximal de trois mois, une synthèse du rapport d'audit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délais : 1 mois (bon de commande) et trois mois (audit)